Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à hauteur de l'échangeur Münsbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et l'accès y est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 2,5 mètres pour la voie rapide et 3,2 mètres pour la voie lente :
 - l'A1 à hauteur de l'échangeur Münsbach (A1T-G PR17,50+300 A1T-G PR15,00+360).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,5 portant l'inscription du chiffre de la largeur maximale limitée, C,13aa et D,2.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voie de circulation :
 - l'A1 à hauteur de l'échangeur Münsbach (A1T-G PR17,50+300 A1T-G PR15,00+360).

Cette disposition est indiquée par le signal E,24ca.

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1er novembre 2023.

Luxembourg, le 31 octobre 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics